

## VILLE DE BOUILLON

### **Procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 09.11.2015**

Présents : MM & Mme Defat A., Bourgmestre-Président,  
Arnould P., Poncelet J., Denis G., Houthoofdt A. : Echevins,  
Joris B. : Présidente CPAS,  
Gobert A., Dachy F., Istace F., Lemmens V., Adam D.,  
Albert A., Georges N., Gérard A., Maqua J., Pochet A.,  
De Wachter P. : Conseillers communaux.  
Ferauche M., Directrice générale ff.

Absents et excusés : Mr Mathieu J, Directeur général  
Mr F. Istace, Conseiller communal.  
Mme V. Lemmens, Conseillère communale

Il est 20H00. Le Président ouvre la séance publique.

#### Administration

##### **1. P.V. de la séance publique du 13/10/2015 : approbation**

Approuve le procès-verbal de la séance publique du 13/10/2015, par 9 voix (majorité) et 6 abstentions (minorité sauf J. Maqua absente à cette séance) justifiées comme suit :

*« Lors du dernier conseil communal, vous nous avez demandé de statuer en urgence sur le rapport de l'assemblée générale de l'AIVE qui se tient aujourd'hui même à 18h30 et qui est probablement encore en cours. Comme par hasard, le conseil communal bouillonnais est le seul de la province à se tenir à cette même date.*

*De ce fait, vous privez sans les représentants du groupe Avenir que de la majorité à assister à cette assemblée, où les représentants bouillonnais peuvent interpellier ou poser des questions aux dirigeants de l'intercommunale ; intercommunale qui fixe, comme vous le savez, des cotisations à nos habitants.*

*Cette façon de faire est un déni de démocratie de votre part. Et je regrette aussi que régulièrement, les représentants des intercommunales de la Commune de Bouillon issus de la majorité en place snobent ces assemblées.*

*Dans un souci d'honnêteté, le groupe Avenir n'acceptera plus d'approuver en urgence des rapports d'assemblées qui ne se sont pas encore déroulées ».*

##### **2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD) – communication**

Prend acte du courrier du Ministre Furlan nous informant qu'après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, il a conclu à la légalité de la délibération du Conseil communal du 02/09/2015 relative à la désignation de Laurent Lequeux comme membre du Conseil de l'Action sociale.

##### **3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 19/11/2015 – approbation des points portés à l'ordre du jour**

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19/11/2015 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

### **Comptabilité**

**Monsieur Serge Collard, Directeur financier, entre en séance.**

#### **4. Budget communal 2015 – Modification budgétaire n° 3 - services ordinaire & extraordinaire - approbation**

Par 9 voix (majorité) et 6 abstentions (minorité), décide de modifier le budget ordinaire conformément aux indications portées au tableau 2 et arrête le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

|          | Ordinaire       |
|----------|-----------------|
| Recettes | 13.984.423,97 € |
| Dépenses | 13.240.259,95 € |
| Boni     | 744.164,02 €    |

#### **5. Octroi d'un subside ordinaire à l'ALEM**

Par 15 voix pour, approuve l'octroi du subside ordinaire de 1.128,54 € inscrit à l'article 835/332-02 du budget ordinaire 2015 de la Ville de Bouillon.

La présente délibération est transmise au Directeur Financier de la Ville et à l'ASBL « Action Luxembourg Enfance Maltraitée » (ALEM).

#### **6. Vote de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2016**

Considérant, dès lors, qu'il importe de tout mettre en œuvre afin d'assurer l'équilibre à l'exercice propre du budget communal ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L 1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu la N.L.C. et le C.D.L.D. et plus précisément l'article L3122-2, 7°;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré;

ARRETE, par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (minorité) :

Article I : Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie, calculée conformément aux articles ci-dessus du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à la Région pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis à l'Autorité de Tutelle.

#### **7. Vote des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2016**

Considérant qu'il importe de tout mettre en œuvre afin d'assurer l'équilibre à l'exercice propre du budget communal ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° du Code des Impôts ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L 1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu la N.L.C. et le C.D.L.D. et plus précisément l'article L3122-2,7°;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (minorité) :

Article I : Il sera perçu pour l'exercice 2016 au profit de la commune, 2.800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis à l'Autorité de Tutelle.

#### **8. Calcul du taux de couverture du coût-vérité pour 2016**

Par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (minorité), fixe à 98 % le taux de couverture du coût-vérité pour 2016 en matière de gestion des déchets.

#### **9. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte pour 2016**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 20 novembre 2014 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le --/10/2015,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le --/11/2015 et joint en annexe,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'AGW du 7 avril 2011 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, **à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;**

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE, par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (minorité) :**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2016, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et **des déchets ménagers** assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

##### **Article 2 – Définition**

Producteur de déchets : toute personne qui produit des déchets ou dont l'activité en produit.

### **Article 3 – Redevables**

La taxe est due par toutes les catégories de producteurs définis ci-dessous, **qu'ils aient ou non recours effectif aux dits services.**

1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.  
Par ménage, on entend un producteur vivant seul ou la réunion de plusieurs producteurs ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.  
Par second résident, on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, à savoir tous les commerçants, artisans, homes, écoles,...., la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
4. La taxe est due par les propriétaires d'appartement(s), studio(s), gîtes, chambre(s) d'hôte ou kot tels que définis au règlement taxe séjour.

### **Article 4 – Exemptions**

1. La taxe (terme A) n'est pas applicable aux ménages isolés séjournant au moins six mois consécutifs pendant l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution. Si la personne séjournant dans un home fait partie d'un ménage de 2 personnes, la personne qui continue à demeurer dans l'immeuble sera enrôlée au taux ménage isolé en ce qui concerne la partie forfaitaire terme A. Les parties variables, terme B et terme C, seront enrôlées.
2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Le terme B et le terme C seront enrôlés sans réduction.
3. Ne seront pas enrôlées pour la partie forfaitaire (terme A) les ménages isolés inscrits au registre de population décédés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'exercice de référence. Les parties variables, terme B et terme C, seront enrôlées. Si la personne décédée faisait partie d'un ménage de 2 personnes, la personne survivante sera enrôlée au taux ménage isolé en ce qui concerne la partie forfaitaire terme A.
4. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux Provinces et aux Communes. Elle ne l'est pas non plus aux organismes exonérés des taxes communales en vertu de la loi, à charge des dits organismes d'en apporter la preuve. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
5. Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A) les maisons de village, les salles culturelles, les clubs sportifs et culturels, les syndicats d'initiative, les fabriques d'église, les associations ou Asbl d'intérêt public ne poursuivant aucun but de lucre, et les Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Le terme B et le terme C seront enrôlés en totalité.
6. La taxe n'est pas applicable aux cabinets médicaux produisant des déchets dangereux B2 et toxiques situés à une adresse différente de la résidence du médecin.
7. La taxe n'est pas applicable aux ménages inscrits au registre de population avec une adresse de référence.

### **Article 5 – Fréquence des ramassages**

Un ramassage par semaine sera assuré toute l'année pour l'ensemble des ménages et des seconds résidents.

Pour les commerçants du secteur Horeca, les hôtels, les restaurants, les cafés, les boulangeries, les Campings et les Homes : un ramassage par semaine et un deuxième ramassage d'office pendant les périodes suivantes, Carnaval, Vacances de Pâques, les mois de juillet et août, Vacances de Toussaint, Vacances de Noël. Les commerçants de ce secteur ne voulant qu'un seul ramassage toute l'année le notifieront par écrit au Collège communal.

Pour les autres commerçants: un ramassage par semaine. Un deuxième ramassage pendant les périodes suivantes, Carnaval, Vacances de Pâques, les mois de juillet et août, Vacances de Toussaint, Vacances de Noël est possible mais sur demande écrite faite au Collège communal.

### **Article 6 – Taux de taxation**

La taxe est composée :

- d'une partie forfaitaire – **terme A**
- d'une partie variable en fonction du nombre de vidanges- **terme B**
- d'une partie variable en fonction du poids de déchets enlevés – **terme C.**

**La taxe est égale à la somme : Terme A + Terme B + Terme C**

- Pour les redevables désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 :

➔ **TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE**

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3.1 : un forfait annuel de
- **100 EUR** pour les ménages d'une personne, taux englobant 34 vidanges par an, quel que soit le conteneur
  - **200 EUR** pour les ménages de deux personnes et plus, taux englobant 38 vidanges par an, quel que soit le conteneur
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3.2 : un forfait annuel de
- **120 EUR** pour une seconde résidence, taux englobant 38 vidanges par an, quel que soit le conteneur
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3.3, à l'exclusion des redevables visés aux rubriques **Terme A - A.4, A.5, A.6 et A.7** ci-dessous, taux englobant 52 vidanges par an quel que soit le conteneur
- **200 EUR** par conteneur duo-bac de 140 litres attribué au redevable
  - **200 EUR** par conteneur duo-bac de 210 litres attribué au redevable.
  - **200 EUR** par conteneur duo-bac de 260 litres attribué au redevable
  - **200 EUR** par deux conteneurs mono-bac de 40 litres attribués au redevable
  - **296 EUR** par conteneur mono-bac de 140 litres attribué au redevable.
  - **296 EUR** par conteneur mono-bac de 240 litres attribué au redevable.
  - **395 EUR** par conteneur mono-bac de 360 litres attribué au redevable.
  - **790 EUR** par conteneur mono-bac de 770 litres attribué au redevable.
  - **100 EUR** par lieu d'activité potentiellement desservi adhérent ou non au service de collecte communale

**A partir du 2<sup>ème</sup> conteneur de même type et capacité, les taux forfaitaires sont fixés comme suit :**

|                    |       |
|--------------------|-------|
| Par duo bacs 140 l | 118 € |
| Par duo bacs 210 l | 118 € |
| Par duo bacs 260 l | 118 € |
| Par mono bac 140 l | 179 € |
| Par mono bac 240 l | 179 € |
| Par mono bac 360 l | 236 € |
| Par mono bac 770 l | 475 € |

- A.4 Pour les campings adhérent ou non au service de collecte communale : le calcul suivant sera appliqué (il tient compte du coût réel supporté par la commune pour le traitement des déchets collectés au parc à conteneurs, de l'intercommunalisation du réseau parc et du temps d'utilisation annuelle des conteneurs. Tous les campings entrent dans les équivalents habitants et représentent une charge automatique pour la Ville).

| <b>Par emplacement par an</b> | <b>20 €</b>   |  |
|-------------------------------|---|--|
|                               | Taxe forfaitaire<br>Taux englobant 52 vidanges par an,<br>par conteneur, pour <b>le premier conteneur</b> | <b>A partir du 2<sup>ème</sup> conteneur</b> de même type et capacité<br>Taux englobant 52 vidanges par an,<br>par conteneur |
| Par duo bacs 140 l            | <b>59 €</b>   | <b>38 €</b>  |
| Par duo bacs 210 l            | <b>59 €</b>   | <b>38 €</b>  |
| Par duo bacs 260 l            | <b>59 €</b>   | <b>38 €</b>  |
| Par mono bac 140 l            | <b>98 €</b>   | <b>59 €</b>  |
| Par mono bac 240 l            | <b>98 €</b>   | <b>59 €</b>  |
| Par mono bac 360 l            | <b>130 €</b>  | <b>79 €</b>  |
| Par mono bac 770 l            | <b>265 €</b>  | <b>159 €</b>   |

- A.5 Pour les hôtels adhérent ou non au service de collecte communale : le calcul suivant sera appliqué (il tient compte du coût réel supporté par la commune pour le traitement des déchets collectés au parc à conteneurs, de l'intercommunalisation du réseau parc et du temps d'utilisation annuelle des conteneurs. Tous les hôtels entrent dans les équivalents habitants et représentent une charge automatique pour la Ville).

| <b>Par chambre par an</b> | <b>20 €</b>   |   |
|---------------------------|---|---|
| <b>Type de conteneur</b>  | Taxe forfaitaire<br>Taux englobant 52 vidanges par an,<br>par conteneur, pour <b>le premier</b> | <b>A partir du 2<sup>ème</sup> conteneur</b> de même type et capacité<br>Taux englobant 52 vidanges par an, |

|                    | conteneur    | par conteneur |
|--------------------|--------------|---------------|
| Par duo bacs 140 l | <b>130 €</b> | <b>78 €</b>   |
| Par duo bacs 210 l | <b>130 €</b> | <b>78 €</b>   |
| Par duo bacs 260 l | <b>130 €</b> | <b>78 €</b>   |
| Par mono bac 140 l | <b>198 €</b> | <b>118 €</b>  |
| Par mono bac 240 l | <b>198 €</b> | <b>118 €</b>  |
| Par mono bac 360 l | <b>265 €</b> | <b>158 €</b>  |
| Par mono bac 770 l | <b>525 €</b> | <b>316 €</b>  |

A.6 Pour les gîtes, appartements, studios, chambres d'hôte ou kot, visées à l'article 3.4, taux englobant 38 vidanges par an quel que soit le conteneur :

| Par chambre par an  | 20 €   |
|---------------------|--|
| Type de conteneur   | Taux de la location par an par conteneur             |
| 140 litres duo bacs | <b>23 €</b>  |
| 210 litres duo bacs | <b>25 €</b>  |
| 260 litres duo bacs | <b>25 €</b>  |
| 40 litres mono bac  | <b>19 €</b><br>pour les deux conteneurs de 40 litres |
| 140 litres mono bac | <b>23 €</b>  |
| 240 litres mono bac | <b>25 €</b>  |
| 360 litres mono bac | <b>26 €</b>  |
| 770 litres mono bac | <b>69 €</b>  |

A.7 Pour les propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : **0,19 € par personne, par jour et par camp** à charge du propriétaire.

**Remarque :** Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 et, le cas échéant, A.4, A.5.

➔ **TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DU NOMBRE DE VIDANGES**

Taxe liée à la vidange supplémentaire au-delà du nombre de vidanges fixé pour les usagers repris ci-dessus en terme A : A.1 – A.2 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Par 2 bacs 40 l    | <b>1 €</b> |
| Par duo bacs 140 l | <b>2 €</b> |
| Par duo bacs 210 l | <b>2 €</b> |
| Par duo bacs 260 l | <b>2 €</b> |
| Par mono bac 140 l | <b>2 €</b> |
| Par mono bac 240 l | <b>2 €</b> |
| Par mono bac 360 l | <b>2 €</b> |
| Par mono bac 770 l | <b>4 €</b> |

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par l'AIVE.

➔ **TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DU POIDS DES DECHETS ENLEVES POUR TOUS LES REDEVABLES**

Un montant de 0,11 EUR par kilo de déchets enlevé au moyen d'un conteneur mis à disposition par la commune. Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la Commune par l'AIVE.

**Article 7 - Réductions**

- La situation à prendre en compte est celle au **registre de population** à la date du **1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**.
  - Les réductions peuvent se cumuler mais l'abattement se fera **uniquement sur la partie variable au poids Terme C**.
  - L'exonération se fera sur base des attestations fournies au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition concerné.
1. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie variable en fonction du poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 11,00 EUR par enfant de 1 jour à quatre (4) ans recensé comme membre du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. Les enfants

nés dans le courant de l'exercice d'imposition seront pris en compte pour la réduction par enfant à charge.

2. Pour les gardiennes ONE et encadrées, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 11,00 EUR par équivalent temps plein sur production d'une attestation ONE. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.
3. Pour les redevables visés à l'article 3, la partie variable en fonction du poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 22,00 EUR par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif. Pour les homes, comptant des pensionnaires incontinents sur production d'un certificat médical global précisant le nombre exact de personnes concernées, 22 €/ pensionnaire. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.
4. Pour les ménages qui sont dans les conditions pour bénéficier du taux majoré de remboursement des frais médicaux, statut BIM, la partie variable en fonction du poids terme C sera réduite de 11,00 EUR par ménage ayant ce statut et sur base d'une attestation fournie par la Mutuelle. Toute modification devra être signalée à la Ville. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

#### **Article 8 : Modalités d'application**

- La taxe forfaitaire est due pour l'année entière par le redevable recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice, celle-ci ne peut être fractionnée.
- Lors de toute mutation de population, un formulaire disponible à la commune doit être complété afin de permettre au service de procéder à tout changement de titulaire du conteneur et de clôturer les chiffres de pesées. Le décompte sera envoyé lors de l'enrôlement.
- Si des pesées et des vidanges sont comptabilisées à l'adresse d'un immeuble pour laquelle aucun occupant n'est inscrit au registre de population, le propriétaire de l'immeuble dont question sera redevable des vidanges et des kilos enregistrés.

#### **Article 9 : Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 10 : Périodicité**

L'enrôlement sera fait annuellement après la récupération de toutes les données des pesées et vidanges.

#### **Article 11 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 12 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 13 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **10. Vote des centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour 2016**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 12 décembre 2014 (M.B.29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Considérant qu'en vertu de l'article 150, § 1<sup>er</sup> du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire; Considérant qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du --/--/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du --/11/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 15 voix pour :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Bouillon, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014, portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**4. Budget communal 2015 – Modification budgétaire n° 3 - services ordinaire & extraordinaire - approbation**

Par 9 voix (majorité), 5 abstentions (MM. Dachy, Albert, Georges, Maqua et Adam) et 1 voix contre (Mr Gobert), décide de modifier le budget extraordinaire conformément aux indications portées au tableau 2 et arrête le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

|          | Extraordinaire |
|----------|----------------|
| Recettes | 6.633.064,63 € |
| Dépenses | 6.589.289,85 € |
| Boni     | 43.774,78 €    |

**Monsieur Serge Collard, Directeur financier, quitte la séance.**

## Travaux

### **11. Réfection des voiries agricoles (lot 3 – phase 2 – Mogimont - chemin n° 5) : approbation des conditions et du mode de passation du marché**

DECIDE, par 15 voix pour :

- De mettre à jour et d'approuver le cahier des charges n° 263.13 et le montant estimé du marché « Réfection des voiries agricoles (lot 3 – phase 2) établis par l'auteur de projet (SPRL Christine Pierard, rue de Namaisy 20 à 6870 Hatrival). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.823,74 €TVA 21 % comprise.
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 640/73203-60 (n° de projet 2015-0032)
- de solliciter du SPW-DGO3 – Direction de l'aménagement foncier rural, les subventions relatives à l'amélioration des voiries agricoles.

### **12. Désignation d'un auteur de projet, coordinateur et surveillant pour plusieurs travaux de réfection de voiries inscrites au plan d'investissement communal 2013-2016 : approbation des conditions et du mode de passation du marché**

DECIDE, par 15 voix pour :

- d'approuver le cahier des charges n° 2015/127 et le montant estimé du marché « Désignation d'un auteur de projet, coordinateur et surveillant pour plusieurs travaux de réfection de voiries inscrites au plan d'investissement communal 2013-2016, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.999,97 €TVA 21 % comprise.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015.

### **13. Remplacement d'une chaudière à l'église de Les Hayons – approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de €85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/133 relatif au marché "Remplacement d'une chaudière à l'Eglise de Les Hayons" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à €24.793,39 hors TVA ou €30.000,00, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2015 ;  
DECIDE, par 15 voix pour :  
D'approuver le cahier des charges N° 2015/133 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une chaudière à l'Eglise de Les Hayons", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à €24.793,39 hors TVA ou €30.000,00, 21% TVA comprise.  
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

#### **14. Remplacement d'une chaudière au presbytère de Bellevaux: approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de €85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015/145 relatif au marché "Remplacement d'une chaudière au Presbytère de Bellevaux" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,70 hors TVA ou € 15.000,00, 21 % TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
DECIDE, par 15 voix pour :  
D'approuver le cahier des charges N° 2015/145 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une chaudière au Presbytère de Bellevaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.396,70 hors TVA ou €15.000,00, 21 % TVA comprise.  
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

#### **Questions**

**Intervention de Mr Gobert demandant le vote d'une motion de soutien à la Commune de Vresse S/Semois concernant la construction d'une prison à Sugny**

Le Président lui répond que le Collège communal ne s'est pas réuni depuis la communication de cette information et que des renseignements seront pris pour le prochain Conseil communal.

**Intervention de Mr Gobert demande ce que signifie « service solennel » sur l'invitation aux cérémonies du 11 novembre 2015**

Il lui est répondu que ce terme est utilisé depuis de nombreuses années.

Il est 21 H 05'. Le Président lève la séance.  
Approuvé en séance du 26/11/2015.

Par le Collège :  
La Directrice générale ff.,  
M. FERAUCHE

Le Bourgmestre,  
A. DEFAT